

Arrêt

n° 269 154 du 28 février 2022
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 août 2021 par X et par X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 6 décembre 2021.

Vu les ordonnances du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. WUYTS *loco* Me S. VANBESIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont deux époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérants, celles-ci invoquent des moyens identiques et développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

3. La thèse des parties requérantes

3.1 Dans leurs recours auprès du Conseil, les parties requérantes invoquent, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...] *La violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir ;*

La violation de l'article 57/6 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à [l']éloignement des étrangers ;

La violation de l'article 1A, 6, 17, 18, 19, 21, 22 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés dd. 26 juin 1953 ;

La violation d'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, La violation de l'art. 3 et l'art. 8 CEDH et de l'article 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requêtes, p. 3).

3.2 Les parties requérantes contestent en termes de requête la motivation des décisions entreprises, notamment au regard de l'état de santé du requérant et de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Italie en matière d'accès aux soins de santé.

3.3 En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de « donner [aux requérants] le statut de protection internationale » (requêtes, p. 9)

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite aux demandes d'être entendues formulées par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

4.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne que les documents produits par les requérants « attestent [des] problèmes de santé » du requérant, mais estime, à l'égard du requérant, que « *Dans la mesure où vous avez eu accès aux soins de santé dès votre arrivée en Italie en tant que DPI, rien ne permet de penser que vous n'y auriez plus accès en cas de retour dans ce pays (Italie)* », soulignant que le requérant a été hospitalisé pendant environ deux mois au cours desquels il a bénéficié de soins appropriés.

La partie défenderesse estime également, sans autre forme de développement, que « La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de vos problèmes de santé, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95) ».

4.5 Or, force est de constater qu'il ressort des documents médicaux soumis au Conseil que le requérant est actuellement suivi en raison d'une thrombocytopénie, d'une cirrhose du foie consécutive à une hépatite B chronique, de diabète et d'incontinence. Le requérant est actuellement traité avec une médication lourde, détaillée dans les documents figurant au dossier administratif, et il fait l'objet d'un suivi régulier.

Il apparaît également des documents produits au dossier administratif que la requérante souffre actuellement de douleurs au niveau du cou et des épaules pour lesquels elle est soumise à une importante médication. Elle présente également une anomalie congénitale nécessitant des examens gynécologiques.

4.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes font valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Italie un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée supra.

En effet, le Conseil constate qu'en l'état, les décisions entreprises, telles que libellées, ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte dans le cadre de son appréciation de l'état de santé des requérants. D'une part, le Conseil estime que la seule circonstance selon laquelle le requérant, en tant que demandeur de protection internationale, a pu avoir accès à des soins en Italie, ne suffit pas à répondre à la question de savoir si son état de santé ne pourrait pas être de nature à lui conférer, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, une vulnérabilité particulière au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

D'autre part, force est de constater que la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, en ce qu'elle est motivée uniquement par référence à celle de son mari, ne se prononce aucunement sur l'état de santé de la requérante et, partant, sur la question de savoir si un tel état serait de nature à lui conférer une vulnérabilité particulière.

4.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN